

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 23 mai 1997 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de la décision susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « art. 1^{er}. - Il est créé auprès du directeur du personnel et des services une commission nationale pour la formation professionnelle dont la compétence s'étend, tant pour les services centraux que déconcentrés, à l'ensemble des personnels gérés par la direction du personnel et des services du ministère chargé de l'équipement et représentés au comité technique paritaire ministériel institué par l'arrêté du 31 décembre 1993 ».

Article 2

Les dispositions de l'article 2, alinéas 2, 5 et 6 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

- alinéa 2 : « - des orientations de la politique de formation professionnelle des personnels concernés, tant en matière de formation initiale que de formation permanente, dont la préparation aux examens et concours » ;
- alinéa 5 : « - de la définition des responsabilités respectives des maîtres d'ouvrage » ;
- alinéa 6 : « - du bilan et de l'évaluation des résultats des politiques et des actions de formation au regard des orientations retenues ».

Article 3

L'article 3 de la décision susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « art. 3. - La commission nationale pour la formation professionnelle est composée de trente membres titulaires et trente membres suppléants nommés par décision du ministre chargé de l'équipement, dont quinze titulaires et quinze suppléants sur proposition des organisations syndicales et quinze titulaires et quinze suppléants en qualité de représentants de l'administration ».

Le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales correspond au nombre de sièges détenus par chacune d'entre elles au comité technique paritaire ministériel institué par l'arrêté du 31 décembre 1993.

Les représentants de l'administration comprennent :

- le directeur du personnel et des services ou son représentant, président ;
- 6 représentants titulaires de l'administration centrale et 6 représentants suppléants ;
- 1 président de conseil de perfectionnement de l'un des dix centres interrégionaux de formation professionnelle et 1 suppléant ;
- 2 chefs de services déconcentrés et 2 suppléants ;
- 2 secrétaires généraux de services déconcentrés et 2 suppléants ;
- 2 chargés de formation de services déconcentrés et 2 suppléants,
- 1 directeur de centre interrégional de formation professionnelle et 1 suppléant.

Les membres suppléants siègent en remplacement des membres titulaires.

Le président de la commission peut, à l'initiative de l'administration ou sur proposition des organisations syndicales, inviter à siéger à tout ou partie des réunions de la commission, en tant qu'experts, des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine de la formation ».

Article 4

L'article 4 de la décision susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- « art. 4. - La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance.

La première session de l'année est plus particulièrement consacrée au bilan de la formation de l'année précédente, une autre session est axée sur les orientations nationales de l'année suivante.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de la réunion, accompagnées des documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour

Le secrétariat permanent de la commission est assuré par la sous-direction du recrutement et de la formation de la direction du personnel et des services ».

Article 5

Le directeur du personnel et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, 30 mai 1997.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel
et des services*

P. CHANTEREAU

151 a Texte non paru au *Journal officiel* 686

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Circulaire n° 97-52 du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route

NOR : *EQU9710094C*

Textes sources :

Lettre ministérielle du 23 décembre 1991 plus le cadre de réflexion « exploiter la route » ;

Guide méthodologique mars 1993 ;

Circulaire du 13 avril 1993.

Mots clés : Schéma directeur d'exploitation de la route (SDER).

Publication : *Bulletin officiel.*

Destinataires :

Pour attribution : Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement)

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme à Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement) : Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

L'objectif de la présente circulaire, qui s'applique au réseau national concédé et non concédé, est de fixer le cadre de référence pour l'action des services de l'équipement et des sociétés concessionnaires d'autoroutes en matière d'exploitation de la route.

I. - L'EXPLOITATION DE LA ROUTE ET SON SCHÉMA DIRECTEUR

Bien exploiter la route est une obligation majeure des services de l'équipement, qui se doivent de permettre aux usagers de tirer le meilleur parti possible des infrastructures routières. Cette mission a été identifiée comme l'un des principaux enjeux des services et l'un de leurs axes d'action privilégiés lors du grand débat préparatoire au livre bleu de 1994.

Le schéma directeur d'exploitation de la route (SDER) est une démarche qui part du constat que, malgré les efforts considérables consentis par les pouvoirs publics pour accroître la capacité des infrastructures, celles-ci ne peuvent absorber en toutes circonstances les trafics actuels et futurs.

Les usagers aujourd'hui identifient la route comme devant être un service sûr, sujet à un minimum d'aléas et aux qualités homogènes sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le schéma directeur d'exploitation de la route (SDER) décrit les actions destinées à remédier aux situations où le réseau routier n'est pas utilisé au mieux de ses possibilités : restrictions accidentelles de capacité, encombrement alors que des itinéraires de substitution existent, ... L'objectif est d'offrir aux usagers des niveaux de service adaptés à l'importance et à la fréquence des perturbations rencontrées sur chaque réseau, d'identifier les principales zones sur lesquelles la mission « exploitation de la route » nécessite une forte coordination entre les différents exploitants et d'améliorer l'efficacité des services en mettant en place des organisations adaptées à chaque réseau.

Ce schéma est issu d'une réflexion lancée en 1992 et qui a abouti à une validation de la hiérarchisation du réseau et des niveaux de service souhaitables.

II. - DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

Classement du réseau

Pour son exploitation, le réseau routier national est divisé en quatre niveaux, dont deux scindés : niveau 1 (1 A et 1 B) pour les voies rapides des plus grandes agglomérations ; niveau 2 pour les axes autoroutiers principaux ; niveau 3 (3 A et 3 B) pour les axes interurbains connaissant des perturbations régulières ; niveau 4 pour les autres liaisons. Le classement est indiqué par la carte jointe. Il fera l'objet de révisions régulières (probablement tous les deux ans) par circulaire conjointe de la DR et de la DSCR.

Mise en œuvre des niveaux de service du SDER

Les guides techniques produits à l'occasion de la conception du SDER ont défini des objectifs de service à atteindre en fonction du classement des voies. Compte tenu des contraintes budgétaires, la mise en place de ces niveaux de service sera progressive. Je vous invite donc, sur la base du cadrage général exposé ci-dessous, à définir les secteurs et les fonctions par lesquels il faudra commencer l'application du SDER.

a) Application à l'exploitation au quotidien

La hiérarchisation du réseau issue du SDER doit servir de référence à toutes les actions où il est important de tenir compte des enjeux de circulation :

- la programmation des chantiers : la circulaire « exploitation sous chantier » fait référence aux niveaux d'exploitation pour prescrire les dispositions que doivent prendre les DDE et décrire les circuits d'approbation des dossiers ;
- l'équipement (hors opérations d'investissement importantes) du réseau en capteurs de trafic et en « petit matériel » d'exploitation dynamique (petits PMV, alarmes vitesse...) tient compte de ce classement ;
- la dotation en crédits de fonctionnement et d'investissement des DDE pour l'exploitation est réalisée par la DSCR sur la base de ce classement ;
- les DOVH tiennent compte de cette hiérarchisation du réseau pour définir des niveaux de service en viabilité hivernale.

Par ailleurs, le SDER doit servir de cadre à la diffusion large d'une culture exploitation de la route dans toute DDE, quel que soit le niveau de classement de son réseau national.

b) Application aux projets de routes neuves

Lors de leur construction, les routes neuves du réseau national recevront des équipements d'exploitation déterminés par référence à leur classement dans le SDER : si l'infrastructure nouvelle s'insère dans un système d'exploitation existant (tel que Sirius, Osiris), ce niveau d'équipement est indiqué par l'APS du système d'exploitation approuvé par la DSCR, la DR et la DPS. Si l'infrastructure nouvelle ne s'insère pas dans un système existant, le niveau d'équipement est déterminé par les ratios généraux applicables à son niveau dans le SDER.

c) Opérations d'exploitation sur les réseaux existants

Le SDER leur servira désormais de cadre de référence. A court et à moyen terme, on s'orientera vers une réalisation partielle du SDER concentrée sur les secteurs où l'exploitation est particulièrement rentable en termes économiques et efficace vis-à-vis des niveaux de service que l'utilisateur attend du réseau routier.

Ces opérations seront de trois types :

- investissements de faible envergure, sur la base de directives qui vous seront données annuellement dans la circulaire « investissements » de la DSCR ;
- opérations de réalisation complètes du SDER sur un site ou un réseau. Ce sont souvent des opérations de grande envergure, qui ont vocation à être inscrites aux contrats de plan Etat-Région ;

- opération de réalisation partielle du SDER sur un site ou un réseau : ces projets incluent des investissements et des organisations à une échelle réduite par rapport à la réalisation complète du SDER.

Les perspectives actuelles en termes de moyens permettent l'équipement des six plus grandes agglomérations du pays dans le cadre d'opérations contractualisées. On peut également envisager la mise en place d'opérations de réalisation partielle dans les autres agglomérations du niveau 1 B et l'équipement de toutes les DDE en salles opérationnelles permettant un minimum de concentration et de pilotage des équipes engagées sur le terrain en période de crise.

d) Opérations à venir.

Je vous invite à étudier quels seraient les secteurs ou réseaux sur lesquels des opérations de réalisation complète (susceptibles d'être contractualisées dans le XII^e plan) ou partielle du SDER seraient particulièrement efficaces de façon à permettre la constitution d'un programme de réalisation d'une première tranche du SDER qui aille au-delà des opérations aujourd'hui décidées.

III. - PROCÉDURES ET CADRES TECHNIQUES

Principe général de l'instruction conjointe

Toutes les opérations d'exploitation seront validées collégalement par les trois directions d'administrations centrales DR/DSCR/DPS.

En effet les ressources nécessaires à la réalisation du SDER concernent les trois directions précédemment citées pour :

- les crédits d'investissement et de fonctionnement ;
- les besoins en personnel ;
- les indemnités d'astreintes ou d'intervention.

D'où la mise en place d'un comité de pilotage et d'une coordination technique entre les directions pour conduire le SDER et approuver les projets d'exploitation.

C'est ainsi que, pour chaque DDE, la réflexion préalable au montage d'opérations d'exploitation devra être globale et traiter les aspects relatifs aux ressources humaines au même plan que ceux qui concernent l'investissement. Cette réflexion sera formalisée par un dossier de présentation du projet, voire un APS pour les projets les plus importants.

Procédures pour les petits projets

La circulaire annuelle « investissement » de la DSCR indique les priorités et fixe le cadre des actions de petite taille. Vos propositions seront alors formulées dans les réponses à cette circulaire. Si les actions envisagées demandent des compléments de crédits indemnitaires, vous transmettez les demandes concernées à la DSCR, qui se chargera d'établir un ordre de priorité vis-à-vis de la DPS. En tous les cas, la DPS n'instruira aucune demande en l'absence d'un avis de la DSCR.

Procédures pour les opérations moyennes

Lorsque vous envisagez une opération d'exploitation dont la réalisation dépassera une année, qui demandera des effectifs supplémentaires ou qui se traduira par un investissement supérieur à 2 MF, vous en ferez un dossier de présentation synthétisant ses objectifs et les moyens en personnel et crédits d'indemnités, de fonctionnement et d'investissement nécessaires. Ce dossier de présentation remplacera l'avant-projet sommaire prévu pour les grosses opérations, et dont il sera une version simplifiée.

Procédures pour les grosses opérations

Toute opération d'exploitation de grande envergure (investissement supérieur à 20 MF) fera l'objet d'une instruction en deux étapes : en premier lieu, une phase d'étude de faisabilité, conclue par un dossier d'études préalables, permettra à l'administration centrale de valider les objectifs et les grandes lignes des dispositions envisagées. Ensuite, les décisions définitives de financement et d'allocation d'effectifs et indemnités seront prises au vu d'un avant-projet sommaire conforme à la description fournie dans les circulaires annuelles de programmation des investissements DSCR.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des routes,

CH. LEYRIT

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,

A. BODON

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et des services,
P. CHANTEREAU